AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

AMF

Paris, le 19 juin 2012

Consultation publique de l'AMF sur son projet de règlement général concernant les déclarations de franchissement de seuils et d'intention

L'AMF soumet à consultation publique des modifications portant sur certaines dispositions de son règlement général (Livre II, titre II) relatives aux déclarations de franchissement de seuils et d'intention requises par l'article L. 233-7 du code de commerce et sur le formulaire de déclaration correspondant (voir projets ci-joints annexés).

Les réponses à la consultation doivent être retournées au plus tard le **lundi 6 août 2012** à l'adresse suivante : contactcom@amf-france.org.

Les modifications proposées sont la conséquence de l'article 25 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, qui prévoit notamment la prise en compte des instruments dérivés à dénouement en espèces pour les besoins du calcul des seuils légaux à déclarer dans le cadre des dispositions de l'article L. 233-7 du code de commerce. L'entrée en vigueur dudit article est fixée au **1er octobre 2012** (premier jour du 7ème mois suivant la publication de la loi).

I. L'ASSIMILATION DES INSTRUMENTS DERIVES A DENOUEMENT EN ESPECES

Le mode de calcul des seuils déclaratifs légaux prévus à l'article L. 233-7 du code de commerce s'effectue sur la base des actions et droits de vote effectivement détenus par le déclarant (« actions et droits de vote possédés »[1]) et des actions et droits de vote que ce dernier doit assimiler en vertu de l'article L. 233-9 du code de commerce (« actions et droits de vote assimilés »).

Dans le droit actuel, les instruments dérivés à dénouement physique font l'objet d'une assimilation en vertu de l'article L. 233-9 du code de commerce. En revanche, les instruments dérivés à dénouement en espèces[2] sont hors du champ de la détention par assimilation et ne font l'objet d'une information (dite « séparée ») qu'à condition que leur bénéficiaire franchisse un seuil déclaratif légal.

L'article 25 de la loi du 22 mars 2012 prévoit désormais l'extension du principe d'assimilation aux intérêts économiques à dénouement en espèces pour les besoins des déclarations de franchissements de seuils. Il introduit au I de l'article L. 233-9 du code de commerce un nouveau cas d'assimilation (4° bis), rédigé comme suit : *« Sont assimilés aux actions ou aux droits de vote possédés par la personne tenue à l'information prévue au I de l'article L. 233-7 (…) les actions déjà émises sur lesquelles porte tout accord ou instrument financier mentionné à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier réglé en espèces et ayant pour cette personne ou l'une des personnes mentionnées aux 1° et 3° un effet économique similaire à la possession desdites actions. Il en va de même pour les droits de vote sur lesquels porte, dans les mêmes conditions, tout accord ou instrument financier. »*

En outre, le dernier alinéa de l'article L. 233-9 I renvoie au règlement général de l'AMF pour « *fixe*[r] *les conditions (…) dans lesquelles un accord ou instrument financier est considéré comme ayant un effet économique similaire à la possession d'actions.* »

[1] Dans ce qui suit, on désignera également par les termes « détention en dur » les actions et droits de vote possédés par une personne, seule ou de concert, hors actions et droits de vote assimilés.

[2] On désigne par ce terme les accords ou instruments financiers réglés exclusivement en espèces et ayant pour leur bénéficiaire un effet économique similaire à la possession des actions sous-jacentes, comme par exemple les *equity swaps,* les *contracts-for-difference* (*CFD*) ou les options d'achat à règlement en espèces.

Cette assimilation, conforme à l'une des préconisations du groupe de travail Field de 2008[3], permet d'anticiper la révision de la directive transparence actuellement en cours, qui prévoit justement une telle prise en compte des intérêts économiques dénouables en espèces.

Pour traduire dans le règlement général cette extension du champ d'assimilation :

- l'article 223-11 du règlement général est modifié par l'ajout d'un III fixant les conditions dans lesquelles un accord ou instrument financier est considéré comme ayant un effet économique similaire à la possession d'actions.

- un V est créé à l'article 223-14 du règlement général, afin de préciser les informations que le détenteur d'instruments dérivés à dénouement en espèces devra déclarer à l'AMF, s'agissant des caractéristiques desdits instruments.

➢ **Remarque sur la méthode de comptabilisation utilisée (delta / nominal)**

Il est rappelé que lorsque des instruments dérivés à dénouement physique sont assimilés par le déclarant, le nombre d'actions et de droits de vote qu'il doit prendre en compte pour calculer sa détention est le nombre maximal d'actions et de droits de vote auxquels lui donne droit l'instrument. Autrement dit, la comptabilisation se fait **sur une base nominale**.

De la même manière, le nombre d'actions et de droits de vote à prendre en compte par le déclarant au titre des instruments dérivés à dénouement en espèces qu'il détient sera calculé sur une base nominale.

Il convient de préciser toutefois que des discussions sont actuellement en cours, dans le cadre de la révision de la directive transparence, qui pourraient conduire à adopter, au niveau européen, un mode de calcul différent, consistant à multiplier le nombre maximal d'actions sur lequel porte l'instrument financier par le delta[4] dudit instrument financier (*reporting en delta*). A ce stade, en l'absence de certitude sur l'issue des discussions en cours et compte tenu du délai de transposition à prévoir, il est proposé de conserver une comptabilisation des instruments dérivés sur une base nominale.

➢ **Conséquences sur l'exemption de *trading* des PSI**

On rappelle que l'article 223-13 I 2° du règlement général prévoit que les actions détenues par un prestataire de services d'investissement (« PSI ») dans son portefeuille de négociation ne sont pas soumises à l'obligation déclarative, à condition que « *ces actions représentent une quotité du capital ou des droits de vote de l'émetteur inférieure ou égale à 5%* » et que « *les droits de vote attachés à ces actions ne soient pas exercés ni autrement utilisés pour intervenir dans la gestion de l'émetteur.* »

En pratique, cela signifie que le PSI n'est pas tenu d'assimiler les instruments dérivés à dénouement physique qu'il détient dans son portefeuille de négociation, tant que sa détention « en dur » demeure inférieure à 5% du capital et des droits de vote de l'émetteur concerné[5].

---

[3] Cf. Recommandation n°3 du rapport Field d'octobre 2008 : « *les instruments financiers à terme à dénouement monétaire procurant une exposition économique aux actions d'un émetteur devraient être assimilés aux participations détenues dans le capital de ce même émetteur : contrats d'échange d'actions (equity swaps), contrats avec paiement d'un différentiel (CFD) et tout accord ayant un objet ou un effet équivalent ».*

[4] Le delta d'un instrument dérivé est la variation de valeur de cet instrument pour une variation infinitésimale du prix du sous-jacent. Il est toujours compris entre -1 et +1 (entre -1 et 0 pour un *put* et entre 0 et +1 pour un *call*) et varie à chaque instant en fonction du cours du sous-jacent, de sa volatilité, du temps restant avant l'échéance, des dividendes versés et du taux d'intérêt sans risque. Il est précisé que la notion de *reporting en delta* n'est pertinente que pour les options, car les *swaps* et les *CFD* ont par construction un delta égal à 1. Le choix d'un *reporting* en nominal ou en delta n'affecte donc que le mode de *reporting* des options à dénouement physique ou en espèces.

[5] Ce que précise le dernier alinéa de l'actuel article 223-13 I 2° du règlement général : « *Les dispositions du 4° du I de l'article L. 233-9 du code de commerce et du II de l'article 223-11 s'appliquent dès que les actions mentionnées au a) représentent une quotité du capital ou des droits de vote de l'émetteur supérieure à 5 %.* »

Compte tenu de l'extension du champ d'assimilation aux instruments dérivés à dénouement en espèces, il convient d'étendre l'exemption d'assimilation figurant à l'article 223-13 I 2° du règlement général aux titres visés au 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce.

A titre d'illustration, un PSI qui, dans son portefeuille de négociation, détient 4% du capital d'une société A ainsi qu'une option d'achat à dénouable en espèces portant sur 2% du capital de cette société, n'aura pas de franchissement de seuil en hausse à déclarer tant que sa détention « en dur » demeurera inférieure à 5%. En revanche, si le PSI vient à détenir 6% du capital votant de la société A, il devra déclarer le franchissement de 5% et sa détention globale de 8% du capital de ladite société (6% + 2% assimilés).

- **Conséquences sur les déclarations d'intention**

Il est rappelé qu'à l'occasion des franchissements des seuils de 10%, 15%, 20% et 25% du capital et des droits de vote, le déclarant à l'obligation de transmettre à l'AMF et à l'émetteur une déclaration de ses intentions **pour les six mois à venir**. Cette déclaration doit notamment préciser les modes de financement de l'acquisition et ses modalités, si l'acquéreur agit seul ou de concert, si l'acquéreur envisage d'arrêter ses achats ou de les poursuivre, si l'acquéreur envisage d'acquérir le contrôle de la société, la stratégie que l'acquéreur envisage vis-à-vis de l'émetteur (article L. 233-7 VII du code de commerce et article 223-17 du règlement général).

En plus de ce qui précède, la loi du 22 mars 2012 dispose que le déclarant devra désormais déclarer également ses intentions quant au dénouement des accords et instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce, s'il est partie à de tels accords ou instruments.

Par conséquent, il est ajouté un 7° à l'article 223-17 du règlement général prévoyant que le déclarant doit révéler « *ses intentions quant au dénouement des accords et instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9, s'il est partie à de tels accords ou instruments.* »

Il incombera donc au déclarant d'indiquer par exemple s'il envisage ou non d'exercer les options qu'il détient, ou de se porter acquéreur des actions détenues en couverture par la contrepartie de l'*equity swaps* ou du *CFD* sur lequel il possède une exposition longue, ou si des modifications sont envisagées pour convertir un contrat optionnel à dénouement en espèces en contrat optionnel à dénouement physique.

- **Conséquences sur le calcul des seuils déclencheurs de l'offre publique**

La loi (article 25 IV) précise que les instruments dérivés à dénouement en espèces ne sont pas pris en compte pour la détermination de la détention visée à l'article L. 433-3 I du code monétaire et financier (seuils déclencheurs de l'offre publique obligatoire).

A ce titre, il est envisagé d'ajouter à la fin de l'article 234-1 du règlement général un alinéa précisant que : *« les accords et instruments mentionnés au 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ne sont pas pris en compte pour la détermination de cette détention. »*

- **Remarques sur l'entrée en vigueur du dispositif**

L'article 25 de la loi du 22 mars 2012, qui porte sur les modifications du régime des franchissements de seuils, **entrera en vigueur le 1er octobre 2012**, cette date correspondant au premier jour du 7ème mois qui suit la publication de la loi, intervenue le 23 mars 2012 (cf. article 25 V).

Ainsi, il apparaît que la prise en compte, par voie d'assimilation, des instruments dérivés à dénouement en espèces sera applicable, à compter de cette date, tant pour les positions antérieurement constituées que pour celles à venir, dans la mesure où la loi élargit l'assiette des titres soumis à assimilation.

Par conséquent, il y a lieu de considérer que l'extension du champ d'assimilation aux dérivés à dénouement en espèces **entraînera, à cette date, une obligation déclarative** pour toutes les personnes

détenant au 1er octobre 2012 de tels instruments, dès lors que leur assimilation entraînera le franchissement d'un seuil légal.

Soit, par exemple, un investisseur détenant de longue date des CFD portant sur 6% du capital d'un émetteur, sans pour autant détenir aucune action ni aucun dérivé à dénouement physique. Au 30 septembre 2012, sa détention – au sens des articles L. 233-7 et L. 233-9 du code de commerce – est égale à 0%, puisque les CFD sont hors du champ d'assimilation. Le 1er octobre 2012, l'entrée en vigueur de la loi rend ces CFD assimilables et l'investisseur est désormais réputé détenir 6% du capital, par assimilation. Par conséquent, il « *vient à posséder un nombre d'actions représentant plus* » de 5% du capital de l'émetteur et doit procéder à une déclaration de franchissement de seuils[6].

Détention au 30 septembre 2012				**Détention au 1er octobre 2012**				**Seuils franchis le 01/10/12**
Actions	Calls [(a)]	CFD [(b)]	**Total dur + assimilés**	Actions	Calls [(a)]	CFD [(b)]	**Total dur + assimilés**	
-	-	6%	-	-	-	6%	6%	5%
4%	5%	2%	9%	4%	5%	2%	11%	10%

[(a)] *Assimilation au titre du I 4° de l'article L. 233-9 du code de commerce.*

[(b)] *Assimilation au titre du I 4° bis de l'article L. 233-9 du code de commerce* ***à compter du 1er octobre 2012****.*

Dans les exemples ci-dessus, les seuils seront réputés franchis le 1er octobre 2012, du fait de l'entrée en vigueur des dispositions légales et une déclaration devra être adressée à l'AMF conformément aux articles L. 233-7 du code de commerce et 223-14 I du règlement général, au plus tard le 5 octobre 2012 avant la clôture des négociations.

II. MODIFICATIONS DE LA REPARTITION ENTRE ACTIONS POSSEDEES ET ACTIONS ASSIMILEES

L'article 25 de la loi du 22 mars 2012 introduit à l'article L. 233-9 du code de commerce un VI bis prévoyant que : *« le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les cas et conditions dans lesquels une modification de la répartition de la participation entre les différents types d'instruments mentionnés au I du présent article et de l'article L. 233-9 oblige la personne tenue à l'information mentionnée aux I et II du présent article à déclarer un franchissement d'un seuil prévu au I. »*

La loi vise les situations dans lesquelles une personne ayant **déjà** déclaré le franchissement d'un seuil et dont la détention comporte à la fois des actions possédées en direct et des actions assimilées (par exemple des actions faisant l'objet d'une option d'achat détenue par le déclarant ou sur lesquelles sont indexés des *CFD* détenus par le déclarant), viendrait ultérieurement à modifier la répartition dudit portefeuille entre actions possédées et actions assimilées, par exemple en exerçant l'option d'achat ou en acquérant auprès de la contrepartie du *CFD* les actions détenues par cette dernière en guise de couverture.

Dans une telle circonstance, le marché doit être tenu informé de la réaffectation entre actions effectivement détenues et actions assimilées, par le biais d'une sorte de « déclaration bis » effectuée par le déclarant initial.

Il est proposé d'appliquer le dispositif aux cas d'assimilation visés aux 4° et 4° bis de l'article L. 233-9 du code de commerce – c'est-à-dire **aux instruments dérivés et accords équivalents (quel que soit leur mode de dénouement)** pour lesquels il est crucial que le marché soit informé lorsque leurs bénéficiaires accèdent aux droits de vote sous-jacents – et de requérir de la personne ayant déjà déclaré un seuil de procéder à une **nouvelle déclaration** (« déclaration bis ») :

[6] Il est rappelé que l'article L. 233-7 I du code de commerce fait peser l'obligation déclarative aux personne « ***qui vien*[nen]*t à posséder*** *un nombre d'actions représentant plus du vingtième, du dixième, des trois vingtièmes, du cinquième, du quart, des trois dixièmes, du tiers, de la moitié, des deux tiers, des dix-huit vingtièmes ou des dix-neuf vingtièmes du capital ou des droits de vote.* »

- dès lors qu'elle accède à la possession des actions sous-jacentes, que ce soit par exercice d'un droit à l'attribution d'actions (cas des dérivés à dénouement physique) ou par acquisition auprès de la contrepartie des actions détenues par celle-ci en guise de couverture (cas des dérivés à dénouement en espèces) ;

- et que cette réaffectation des actions assimilées vers des actions possédées entraîne pour elle le franchissement **en hausse** d'un seuil légal **s'agissant de sa seule détention « en dur ».**

Un nouvel article 223-11-1 formalise, dans son I, cette nouvelle disposition.

A titre illustratif, le tableau ci-dessous présente deux exemples simples de modification de la répartition de la participation d'un actionnaire, à détention « globale » inchangée, l'actionnaire étant supposé avoir déjà déclaré en hausse le seuil de 5% par le passé :

- dans le premier cas, l'actionnaire, initialement détenteur de *CFD* portant sur 6% du capital, acquiert auprès de la contrepartie au contrat les actions détenues par celle-ci en guise de couverture. Il détient désormais 6% du capital votant.

- dans le second, l'actionnaire, initialement détenteur de 4% du capital votant et de calls portant sur 5% du capital, exerce une partie de ses calls et vient à détenir 2% supplémentaires du capital votant.

Détention initiale				**Modification ultérieure**				**Déclaration à effectuer**
Actions	Calls [(a)]	CFD [(b)]	**Total dur + assimilés**	Actions	Calls [(a)]	CFD [(b)]	**Total dur + assimilés**	
-	-	6%	6%	**6%**	-	-	6%	Oui
4%	5%	-	9%	**6%**	3%	-	9%	Oui

[(a)] Assimilation au titre du I 4° de l'article L. 233-9 du code de commerce.

*[(b)] Assimilation au titre du I 4° bis de l'article L. 233-9 du code de commerce **à compter du 1er octobre 2012**.*

Chacun des deux scénarios présentés ci-dessus entraînera pour l'actionnaire l'obligation de procéder à une « déclaration bis », et ce quand bien même sa détention globale (dur + assimilés) restera inchangée. Le marché sera ainsi informé de ce que la part de la détention globale dudit actionnaire constituée d'actions pourvues de droits de vote aura excédé le seuil de 5%.

D'autres scénarios de réaffectation (notamment au sein d'une chaîne de contrôle continue) pourraient être retenus, afin de simplifier les obligations déclaratives sans nuire à la transparence des marchés.

III. SUPPRESSION DU RISQUE DE DOUBLE COMPTABILISATION DES ACTIONS ET DROITS DE VOTE ASSIMILES

Il est proposé d'introduire, à l'article 223-11-1 II du règlement général, le principe selon lequel un même titre ne peut être assimilé qu'une seule fois par un déclarant, quand bien même il est simultanément visé par plusieurs cas d'assimilation listés au I de l'article L. 233-9 du code de commerce.

Il est apparu en effet qu'une application à la lettre des textes peut, dans certains cas, conduire un déclarant à prendre en compte plusieurs fois **les mêmes actions et droits de vote**, pour déterminer sa détention au sens des articles L. 233-7 et L. 233-9 du code de commerce. L'information transmise au marché n'est alors plus pertinente.

Il est donc proposé de prévoir, à l'article 223-11-1 II du règlement général, que « *lorsque les mêmes actions et droits de vote peuvent faire l'objet d'une assimilation au titre de plusieurs cas visés au I de l'article L. 233-9 du code de commerce, il n'y a lieu pour la personne tenue à l'information prévue au I de l'article 233-7 dudit code de les assimiler qu'une seule fois.* »

Les exemples ci-dessous illustrent quelques cas possibles de double-comptage auxquels il est proposé de remédier par le texte proposé ci-dessus.

Exemple 1 : concomitance des cas d'assimilation 2° et 4° de l'art. L. 233-9 du C.C.	**Exemple 2** : concomitance des cas d'assimilation 3° et 4° de l'art. L. 233-9 du C.C.	**Exemple 3** : concomitance des cas d'assimilation 3° et 5° de l'art. L. 233-9 du C.C.
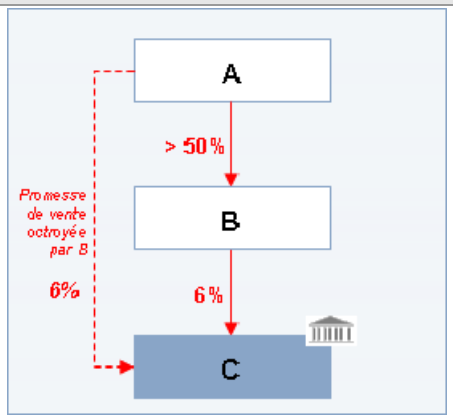	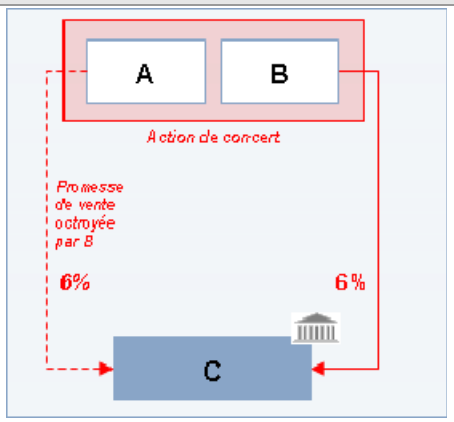	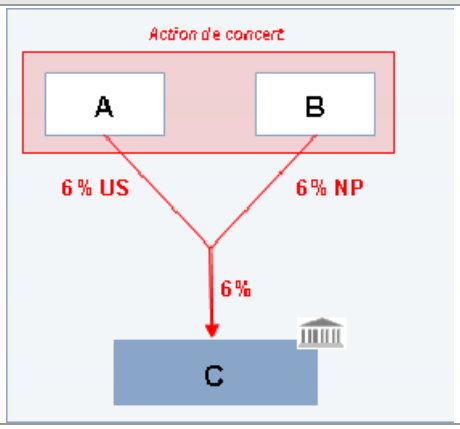
A contrôle **B** qui détient 6% de **C**. **B** octroie à **A** une promesse de vente sur sa participation de 6% dans **C**, exerçable à la seule initiative de **A**. **A** doit assimiler deux fois la participation de 6% dans **C** : - au titre de L. 233-9 I 2° (chaîne de contrôle) et - au titre de L. 233-9 I 4° (promesse de vente).	**A** agit de concert avec **B** qui détient 6% de **C**. **B** octroie à **A** une promesse de vente sur sa participation de 6% dans **C**. **A** doit assimiler deux fois la participation de 6% dans **C** : - au titre de L. 233-9 I 3° (action de concert) et - au titre de L. 233-9 I 4° (promesse de vente).	Monsieur **A** agit de concert avec sa fille, Madame **B**, vis-à-vis de **C** dont ils détiennent de concert 6% du capital et des droits de vote. Les actions **C** détenues par ces personnes sont démembrées : **A** en détient l'usufruit (US) et **B** la nue-propriété (NP). **A** doit assimiler deux fois la participation de 6% dans **C** : - au titre de L. 233-9 I 3° (concert) et - au titre de L. 233-9 I 5° (usufruit).

Dans ces trois exemples, le nouvel article 223-11-1 II proposé permettra à la société A de n'assimiler les actions et droits de vote de C (représentant 6% du capital de celle-ci) **qu'une seule fois**, et de fournir ainsi au marché, à travers sa déclaration de franchissement de seuils, une image fidèle de la réalité économique de sa détention.

* *
*

ANNEXE 1 – PROJET DE REGLEMENT GENERAL DE L'AMF

REGLEMENT GENERAL (VERSION ACTUELLE)	PROJET DE MODIFICATION	COMMENTAIRES
SECTION 2 - FRANCHISSEMENTS DE SEUILS, DÉCLARATIONS D'INTENTION ET CHANGEMENTS D'INTENTION		**<u>IMPORTANT</u> : Les modifications du régime des déclarations de franchissement de seuils introduites par l'article 25 de la loi du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives entreront en vigueur le 1er octobre 2012.** **A cette date, l'assimilation des dérivés à dénouement en espèces deviendra applicable et concernera aussi bien les détentions préexistantes que les acquisitions ultérieures de tels instruments financiers et accords.** **L'extension du champ d'assimilation aux dérivés à dénouement en espèces entraînera donc, à cette date, une obligation déclarative pour toutes les personnes détenant au 1er octobre 2012 de tels instruments financiers ou accords, dès lors que leur assimilation entraînera le franchissement (passif) d'un seuil légal.**
Sous-section 1 - Franchissements de seuils		
Paragraphe 1 - Dispositions communes		
Article 223-11		

I. - Pour le calcul des seuils de participation mentionnés à l'article L. 233-7 du code de commerce, sont pris en compte les actions et les droits de vote détenus ainsi que, même si la personne concernée ne détient pas elle-même des actions ou des droits de vote par ailleurs, les actions et les droits de vote qui y sont assimilés en application de l'article L. 233-9 du code de commerce, lesquels sont rapportés au nombre total d'actions composant le capital de la société et au nombre total de droits de vote attachés à ces actions.		
Le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droit de vote.		
II. - Pour l'application du 4° du I de l'article L. 233-9 du code de commerce, la personne tenue à l'information mentionnée au I prend en compte le nombre maximal d'actions déjà émises qu'elle est en droit d'acquérir à sa seule initiative, immédiatement ou à terme, en vertu d'un accord ou d'un instrument financier, sans compensation avec le nombre d'actions que cette personne est en droit de céder en vertu d'un autre accord ou instrument financier. Les instruments financiers mentionnés au 4° du I dudit article sont notamment :		Il est rappelé le mode de comptabilisation applicable aux instruments à dénouement physique est celui du nominal : le déclarant assimile le nombre maximum d'actions et de droits de vote auxquels donnent accès les instruments ou accords.
1° Les obligations échangeables en actions ;		
2° Les contrats à terme ;		
3° Les options, qu'elles soient exerçables immédiatement ou à terme, et quel que soit le niveau du cours de l'action par rapport au prix d'exercice de l'option.		

Lorsque l'option ne peut être exercée que sous condition que le cours de l'action atteigne un seuil précisé au contrat, elle est assimilée aux actions dès que ce seuil est atteint ; à défaut, elle relève de l'information mentionnée au troisième alinéa du I de l'article L. 233-7 du code de commerce.		
	III. - Pour l'application du 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce, la personne tenue à l'information mentionnée au I prend en compte le nombre maximal d'actions déjà émises sur lesquelles porte tout accord ou instrument financier réglé en espèces et ayant pour elle un effet économique similaire à la possession desdites actions. **Sont considérés comme tels les instruments financiers ou accords :** ***a)* indexés sur, référencés ou relatifs aux actions d'un émetteur, et** ***b)* procurant une position longue sur les actions à la personne tenue à l'obligation de déclaration.** **Il en va ainsi notamment des contrats financiers avec paiement d'un différentiel, des contrats d'échange relatifs à des actions ou de tout instrument financier exposé à un panier ou à un indice d'actions de plusieurs émetteurs sauf s'ils sont suffisamment diversifiés.**	Il s'agit des conditions d'application requises par le dernier alinéa de l'article L. 233-9 I du code de commerce. Elles figuraient déjà – à quelques reformulations près – à l'article 223-14 III s'agissant des instruments ou accords à déclarer dans le cadre de l'information séparée. Mode de comptabilisation en nominal (sous réserve des discussions européennes en cours concernant ce point dans le cadre des travaux de révision de la directive transparence). Il est proposé de retenir la position déjà exprimée dans le rapport annuel 2009 (page 118, note 12) à savoir que les actions d'un panier ou d'un indice, sur lequel est indexé un instrument financier dénouable en espèces, peuvent ne pas être assimilées dès lors qu'elles représentent moins de 20% de la valeur du panier ou de l'indice.

	Article 223-11-1 **I. – Lorsque le détenteur d'instruments financiers ou d'accords visés au I 4° et 4° bis de l'article L 233-9 du code de commerce entre en possession des actions sur lesquelles ils sont indexés ou référencés et vient à franchir de ce fait, seul ou de concert, en hausse, l'un des seuils visés à l'article L 233-7 I du même code, ces actions font l'objet d'une nouvelle déclaration dans les conditions prévues à l'article L 233-7 dudit code. Il en va de même pour les droits de vote attachés à ces actions.**	Il s'agit des conditions d'applications du L. 233-7 VII bis du code de commerce qui prévoit que le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les cas et conditions dans lesquels une modification de la répartition de la participation entre les actions possédées et les actions assimilées au titre du L. 233-9 I oblige à une nouvelle déclaration de franchissement de seuil. Une nouvelle déclaration (« déclaration bis ») sera requise si la personne bénéficiaire d'un instrument dérivé ou d'un accord visé à l'article L. 233-9 I 4° et 4° bis du code de commerce, et ayant déjà préalablement déclaré un seuil légal : - accède à la possession des actions sous-jacentes, par quelque moyen que ce soit ; - et voit de ce fait le nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle possède au sens strict, seule ou de concert, (ie sa « détention en dur », hors assimilation) dépasser l'un des seuils déclaratifs légaux (seuls les franchissements en hausse sont ici visés).

	II. – Lorsque les mêmes actions et droits de vote peuvent faire l'objet d'une assimilation au titre de plusieurs cas visés au I de l'article L. 233-9 du code de commerce, il n'y a lieu pour la personne tenue à l'information prévue au I de l'article 233-7 dudit code de les assimiler qu'une seule fois.	Disposition nouvelle visant à éviter un « double comptage » des mêmes titres par un même déclarant, lorsque ceux-ci sont concernés simultanément par plusieurs cas d'assimilation visés à l'article L. 233-9 I.
Article 223-12		
I. - En application du 2° du II de l'article L. 233-9 du code de commerce, ne sont pas assimilées aux actions ou aux droits de vote possédés par la personne tenue à l'information prévue au I de l'article L. 233-7 dudit code les actions détenues dans un portefeuille géré par un prestataire de services d'investissement contrôlé par cette personne au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce dans le cadre du service de gestion de portefeuille pour compte de tiers, à condition que le prestataire ne puisse exercer les droits de vote attachés à ces actions que s'il a reçu des instructions de son mandant ou qu'il garantisse que l'activité de gestion de portefeuille pour compte de tiers est exercée indépendamment de toute autre activité.		
II. - L'application du I du présent article et du 1° du II de l'article L. 233-9 du code de commerce est subordonnée à la transmission, sans délai, à l'AMF par la personne tenue à déclaration des informations suivantes :		
1° La liste des sociétés de gestion ou des prestataires de services d'investissement en mentionnant leur autorité de contrôle compétente ou à défaut qu'aucune autorité n'est chargée de leur contrôle, mais sans mention des émetteurs concernés ;		

2° Une déclaration selon laquelle, pour chaque société de gestion ou prestataire concerné, elle respecte les conditions prévues par le présent article. Elle tient à jour la liste mentionnée au 1°.		
III. - La personne mentionnée au II doit être en mesure de démontrer à l'AMF, lorsque celle-ci en fait la demande, que :		
1° Ses structures organisationnelles, ainsi que celles de la société de gestion ou du prestataire de services d'investissement, sont telles que les droits de vote sont exercés de manière indépendante par le prestataire et que ce dernier ainsi qu'elle-même ont mis en place des procédures et des règles de conduite destinées à empêcher la circulation d'informations relatives à l'exercice des droits de vote entre elle-même et la société de gestion ou le prestataire ;		
2° Les personnes qui décident des modalités de l'exercice des droits de vote agissent indépendamment ;		
3° Si elle est un client de la société de gestion ou du prestataire ou détient une participation dans les actifs gérés par ce dernier, il existe un mandat écrit établissant clairement une relation d'indépendance mutuelle entre elle-même et la société de gestion ou le prestataire.		

IV. - Les dispositions du II de l'article L. 233-9 du code de commerce ne s'appliquent pas lorsque la société de gestion ou le prestataire de services d'investissement ne peut exercer les droits de vote que sur instruction directe ou indirecte de la personne tenue à l'information mentionnée au I de l'article L. 233-7 susmentionné ou de toute autre personne contrôlée par cette dernière au sens de l'article L. 233-3 susmentionné.		
Pour l'application du présent paragraphe, on entend par :		
1° « Instruction directe » : toute instruction donnée par la personne tenue à déclaration ou toute personne contrôlée par cette dernière au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, précisant comment la société de gestion ou le prestataire doit exercer les droits de vote dans des circonstances déterminées ;		
2° « Instruction indirecte » : toute instruction générale ou particulière, « quelle » qu'en soit la forme, donnée par la personne tenue à déclaration ou toute personne contrôlée par cette dernière au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, qui limite le pouvoir discrétionnaire de la société de gestion ou du prestataire dans l'exercice des droits de vote, afin de servir des intérêts commerciaux propres à la personne tenue à déclaration ou à la personne contrôlée.		
Article 223-12-1		
Le II de l'article L. 233-9 du code de commerce s'applique aux prestataires dont le siège se situe dans un État non partie à l'accord sur l'Espace économique		

européen et qui auraient dû être agréés conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 85/611/CEE ou, s'agissant de la gestion de portefeuille, en vertu de la section A, point 4, de l'annexe I de la directive 2004/39/CE si leur siège ou, uniquement dans le cas d'un prestataire de services d'investissement, leur siège central s'était trouvé dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, lorsqu'en application de la législation de cet État :		
1° La société de gestion ou le prestataire de services d'investissement doit être libre, en toutes circonstances, d'exercer les droits de vote attachés aux actifs qu'il gère indépendamment de la personne qui le contrôle ;		
2° La société de gestion ou le prestataire ne doit pas tenir compte des intérêts de la personne qui le contrôle ou de toute autre personne contrôlée par cette dernière en cas de conflits d'intérêts ;		
3° La personne tenue à déclaration se conforme aux dispositions du 1° et du dernier alinéa du II de l'article 223-12 et dépose auprès de l'AMF une déclaration selon laquelle, pour chaque société de gestion ou prestataire de services d'investissement concerné, elle respecte les conditions mentionnées aux 1° et 2°.		
La personne tenue à déclaration est soumise aux dispositions prévues au III de l'article 223-12.		
Article 223-13		
I. - Les obligations d'information prévues aux I, II et III de l'article L. 233-7 du code de commerce ne s'appliquent		

pas notamment aux actions :		
1° Acquises aux seules fins de la compensation, du règlement ou de la livraison d'instruments financiers dans le cadre du cycle de règlement à court terme qui n'excède pas trois jours de négociation suivant la transaction ;		
2° Détenues par un prestataire de services d'investissement dans son portefeuille de négociation au sens de la directive 2006/49/CE du Parlement et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit, à condition que :		
a) Ces actions représentent une quotité du capital ou des droits de vote de l'émetteur inférieure ou égale à 5 % ;		
b) Les droits de vote attachés à ces actions ne soient pas exercés ni autrement utilisés pour intervenir dans la gestion de l'émetteur.		
Les dispositions du 4° du I de l'article L. 233-9 du code de commerce et du II de l'article 223-11 s'appliquent dès que les actions mentionnées au *a)* représentent une quotité du capital ou des droits de vote de l'émetteur supérieure à 5 %.	Les dispositions du 4° **et du 4° bis** du I de l'article L. 233-9 du code de commerce et **des** II **et III** de l'article 223-11 s'appliquent dès que les actions mentionnées au *a)* représentent une quotité du capital ou des droits de vote de l'émetteur supérieure à 5 %.	Exemption de trading des PSI : il n'y a pas lieu pour un PSI d'assimilation les actions et droits de vote sous-jacents des instruments dérivés (quel que soit leur mode de dénouement) tant que les actions possédées par le PSI (« détention en dur ») représentent moins de 5% du capital et des droits de vote.
II. - Les obligations d'information prévues aux I, II et III de l'article L. 233-7 du code de commerce ne s'appliquent pas au teneur de marché lors du franchissement du seuil du vingtième du capital ou des droits de vote dans le cadre de la tenue de marché, à		

condition :		
1° Qu'il n'intervienne pas dans la gestion de l'émetteur ;		
2° Qu'il n'exerce aucune influence pour inciter l'émetteur à acquérir ces actions ou à en soutenir le prix.		
III. - Le teneur de marché informe l'AMF, dans un délai de cinq jours de négociation à compter du commencement de son activité, qu'il mène ou a l'intention de mener des activités de tenue de marché vis-à-vis d'un émetteur déterminé. Lorsqu'il cesse d'exercer ces activités vis-à-vis de l'émetteur concerné, il en informe l'AMF dans le même délai.		
Cette information prend la forme du modèle type défini dans une instruction de l'AMF.		
IV. - Le teneur de marché communique à l'AMF sur demande de cette dernière :		
1° Les moyens permettant d'identifier les actions ou instruments financiers concernés. Le teneur de marché les inscrit sur un compte séparé lorsqu'il ne peut les identifier autrement ;		
2° Le cas échéant, tout accord entre le teneur de marché et l'entreprise de marché ou l'émetteur.		
Article 223-14 I. - Les personnes tenues à l'information mentionnée au I de l'article L. 233-7 du code de commerce déposent leur		

déclaration auprès de l'AMF, avant la clôture des négociations, au plus tard le quatrième jour de négociation suivant le franchissement du seuil de participation.		
Pour l'application de l'alinéa précédent, l'AMF publie sur son site le calendrier des jours de négociation des différents marchés réglementés établis ou opérant en France.		
II. - L'information mentionnée au I comprend notamment :		
1° L'identité du déclarant ;		
2° Le cas échéant, l'identité de la personne physique ou morale habilitée à exercer les droits de vote pour le compte du déclarant ;		
3° La date du franchissement du seuil de participation ;		
4° L'origine du franchissement de seuil ;		
5° La situation qui résulte de l'opération en termes d'actions et de droits de vote ;		
6° Le cas échéant, la nature de l'assimilation aux actions ou aux droits de vote possédés par le déclarant résultant de l'article L. 233-9 du code de commerce ainsi que, s'il y a lieu, les principales caractéristiques de l'accord mentionné au 4° du I de l'article L. 233-9 dudit code ;	6° Le cas échéant, la nature de l'assimilation aux actions ou aux droits de vote possédés par le déclarant résultant de l'article L. 233-9 du code de commerce ainsi que, s'il y a lieu, les principales caractéristiques **des instruments financiers et des accords** ~~de l'accord~~ mentionné**s** au **4° et 4° bis** du I de l'article L. 233-9 dudit code ;	Mise en cohérence du texte avec les règles d'assimilation.

7° Le cas échéant, l'ensemble des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce par l'intermédiaire desquelles les actions et les droits de vote sont détenus ;		
8° Le cas échéant, le nombre d'actions acquises suite à une cession temporaire d'actions ;		
9° La signature de la personne tenue à déclaration.		
III. - La déclaration précise en outre :		
1° Le nombre de titres donnant accès à terme aux actions à émettre et les droits de vote qui y seront attachés, notamment des bons de souscription d'actions, des bons d'option, des obligations convertibles en actions, ou des obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles ou existantes ;		
2° Lorsque les conditions posées au 4° du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ne sont pas remplies, les actions déjà émises que le déclarant peut acquérir, en vertu d'un accord ou d'un instrument financier, notamment les options mentionnées au dernier alinéa de l'article 223-11, dans le cas prévu audit article ;		
3° Les actions déjà émises sur lesquelles porte tout accord ou instrument financier, réglé exclusivement en espèces et ayant pour cette personne un effet économique similaire à la possession des dites actions.	**~~3° Les actions déjà émises sur lesquelles porte tout accord ou instrument financier, réglé exclusivement en espèces et ayant pour cette personne un effet économique similaire à la possession des dites actions.~~**	Ces instruments financiers et accords sont désormais intégrés dans la détention par assimilation visée à l'article 223-11 III et à l'article L. 233-9 I 4° bis du code de commerce.
	~~Constituent un tel instrument tout instrument financier qui répond aux conditions suivantes :~~	

a) L'instrument est référencé, indexé ou relatif aux actions d'un émetteur ;	~~*a)* **L'instrument est référencé, indexé ou relatif aux actions d'un émetteur ;**~~	
b) Il procure une position longue sur les actions à la personne tenue à l'obligation de déclaration ;	~~*b)* **Il procure une position longue sur les actions à la personne tenue à l'obligation de déclaration ;**~~	
Il en va ainsi notamment des contrats financiers avec paiement d'un différentiel, des contrats d'échange relatifs à des actions ou de tout instrument financier exposé à un panier ou à un indice d'actions de plusieurs émetteurs sauf s'ils sont suffisamment diversifiés.	~~**Il en va ainsi notamment des contrats financiers avec paiement d'un différentiel, des contrats d'échange relatifs à des actions ou de tout instrument financier exposé à un panier ou à un indice d'actions de plusieurs émetteurs sauf s'ils sont suffisamment diversifiés. »**~~	
IV. - Lorsque le 4° du I de l'article L. 233-9 du code de commerce est applicable ou dans les cas prévus au III, la déclaration comporte en outre une description de chaque type d'instrument financier ou de l'accord en précisant notamment :		
1° La date d'échéance ou d'expiration de l'instrument ou de l'accord ;		
2° Le cas échéant, la date ou de la période à laquelle les actions seront ou pourront être acquises ;		
3° La dénomination de l'émetteur de l'action concerné ;		
4° Les principales caractéristiques de cet instrument ou de l'accord, notamment :		
- Les conditions dans lesquelles cet instrument ou accord donne le droit d'acquérir des actions ;		

- Le nombre maximal d'actions auquel l'instrument ou l'accord donne droit ou que le porteur ou bénéficiaire peut acquérir, sans compensation avec le nombre d'actions que cette personne est en droit de vendre en vertu d'un autre instrument financier ou d'un autre accord ;		
	V. - Lorsque le 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce est applicable, la déclaration comporte en outre une description de chaque type d'accord ou d'instrument financier réglé en espèces, précisant notamment : **1° La date d'échéance ou d'expiration de l'instrument ou de l'accord ;** **2° La dénomination de l'émetteur de l'action concerné ;** **3° Les principales caractéristiques de l'instrument ou de l'accord, notamment le nombre maximal d'actions sur lesquelles il est indexé ou référencé, sans compensation avec le nombre d'actions sur lesquelles la personne tenue à l'obligation de déclaration détient une position courte en vertu de tout accord ou instrument financier réglé en espèces ;**	Cet article reprend les critères préalablement utilisés à l'article IV en adaptant l'information demandée aux instruments financiers ou accords à dénouement en espèces visés au 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code commerce.
V. - La déclaration prend la forme du modèle type de déclaration prévu dans une instruction de l'AMF. Elle est déposée à l'AMF selon les modalités prévues dans une instruction de l'AMF. Elle est portée à la connaissance du public par l'AMF dans un délai de trois jours de négociation suivant la réception de la déclaration complète. Elle est rédigée en français ou dans une autre langue usuelle en matière financière.	VI. - La déclaration prend la forme du modèle type de déclaration prévu dans une instruction de l'AMF. Elle est déposée à l'AMF selon les modalités prévues dans une instruction de l'AMF. Elle est portée à la connaissance du public par l'AMF dans un délai de trois jours de négociation suivant la réception de la déclaration complète. Elle est rédigée en français ou dans une autre langue usuelle en matière financière.	
Article 223-15		

Dans le cas prévu au 8° du I de l'article L. 233-9 du code de commerce, la déclaration mentionnée à l'article 223-14 peut prendre la forme d'une déclaration unique, à condition qu'elle explique clairement quelle sera la situation en termes de droits de vote lorsque le mandataire cessera de pouvoir les exercer au terme de la procuration. Dans ce cas, le mandataire est dispensé de déclarer que sa participation devient inférieure aux seuils mentionnés à l'article L. 233-7 du code de commerce au terme de la procuration.		
Paragraphe 2 - Dispositions applicables aux systèmes multilatéraux de négociation organisés		
Article 223-15-1		
Les dispositions du paragraphe 1 de la présente sous-section sont applicables aux systèmes multilatéraux de négociation organisés mentionnés à l'article 524-1 lorsqu'une personne vient à posséder, dans les conditions prévues aux articles L. 233-7 et suivants du code de commerce, plus de la moitié ou des dix-neuf vingtièmes du capital ou des droits de vote.		
Article 223-15-2		
Les dispositions de la présente sous-section sont applicables aux sociétés dont les instruments financiers ont cessé d'être admis aux négociations sur un marché réglementé pour être admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 524-1, pendant une durée de trois ans à compter de cette admission, dans les conditions prévues à		

l'article L. 233-7-1 du code de commerce.		
Sous-section 2 - Informations relatives au nombre total de droits de vote et d'actions composant le capital		
Article 223-16		
Les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 524-1 publient, chaque mois, selon les modalités fixées à l'article 221-3, le nombre total de droits de vote, déterminé dans les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 223-11, et le nombre d'actions composant le capital social s'ils ont varié par rapport à ceux publiés antérieurement.		
Article 223-16-1	**Article 223-16-1**	
Les dispositions de l'article 223-16 sont applicables lorsque l'émetteur a son siège statutaire dans un État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen et relève de la compétence de l'AMF pour le contrôle du respect de l'obligation prévue à l'article L. 451-1-1 du code monétaire et financier.	Les dispositions de l'article 223-16 sont applicables lorsque l'émetteur a son siège statutaire dans un État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen et relève de la compétence de l'AMF pour le contrôle du respect de l'obligation prévue ~~**à l'article L. 451-1-1**~~ **au I de l'article L. 412-1** du code monétaire et financier.	Mise en cohérence du texte avec l'article L. 451-2-1 du code monétaire et financier.
Un État tiers est réputé appliquer des exigences équivalentes à l'article 223-16 lorsque l'émetteur est tenu de rendre public le total du nombre de droits de vote et du capital dans un délai de trente jours calendaires suivant une variation de ce total.		

Sous-section 3 - Déclarations d'intention et changements d'intention		
Article 223-17		
I. - La déclaration prévue au VII de l'article L. 233-7 du code de commerce précise :		
1° Les modes de financement de l'acquisition et ses modalités : le déclarant précise notamment si l'acquisition a été réalisée par recours à des fonds propres ou à l'endettement, les modalités principales de cet endettement, ainsi que, le cas échéant, les garanties principales consenties ou dont bénéficie le déclarant. Le déclarant précise également la part éventuelle de sa participation obtenue à l'aide d'emprunts de titres.		
2° Si l'acquéreur agit seul ou de concert ;		
3° S'il envisage d'arrêter ses achats ou de les poursuivre ;		
4° S'il envisage d'acquérir le contrôle de la société ;		
5° La stratégie qu'il envisage vis-à-vis de l'émetteur ;		
6° Les opérations pour mettre en oeuvre cette stratégie, notamment :		
a) Tout projet de fusion, de réorganisation, de liquidation, ou de transfert d'une partie substantielle des actifs de l'émetteur ou de toute personne qu'il contrôle au sens de		

l'article L. 233-3 du code de commerce ;		
b) Tout projet de modification de l'activité de l'émetteur ;		
c) Tout projet de modification des statuts de l'émetteur ;		
d) Tout projet de radiation des négociations d'une catégorie de titres financiers de l'émetteur ;		
e) Tout projet d'émission de titres financiers de l'émetteur.		
	7° Ses intentions quant au dénouement des accords et instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9, s'il est partie à de tels accords ou instruments.	Il incombera au déclarant d'indiquer exemple s'il envisage ou non d'exercer les options qu'il détient, ou de se porter acquéreur des actions détenues en couverture par la contrepartie de l'*equity swaps* ou du *CFD* sur lequel il possède une exposition longue, ou si des modifications sont envisagées pour convertir un contrat optionnel à dénouement en espèces en contrat optionnel à dénouement physique.
7° Tout accord de cession temporaire ayant pour objet les actions ou les droits de vote de l'émetteur ;	~~7°~~ **8°** Tout accord de cession temporaire ayant pour objet les actions ou les droits de vote de l'émetteur ;	
8° S'il envisage de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance.	~~8°~~ **9°** S'il envisage de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance.	
II. - Toute personne qui fournit à titre habituel le service de gestion de portefeuille pour compte de tiers est dispensée de renseigner toutes les informations prévues I aux conditions suivantes :		

1° Elle franchit le seuil du dixième ou des trois vingtièmes du capital ou des droits de vote de l'émetteur dans le cadre habituel de la poursuite de son activité ;		
2° Elle déclare ne pas envisager d'acquérir le contrôle de la société ni de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance ;		
3° Son activité est exercée indépendamment de toute autre activité. Dans ce cas, la déclaration prend la forme d'une clause type figurant dans une instruction de l'AMF.		
III. - L'initiateur d'une offre publique d'acquisition qui vient à posséder plus du dixième, des trois vingtièmes, du cinquième ou du quart du capital ou des droit de vote de la société visée au cours de la période d'offre ou à l'issue de l'offre est dispensé de l'application du VII de l'article L. 233-7 du code de commerce dès lors que la note d'information visée à l'article 231-18 a été rendue publique.		
IV. - Les informations mentionnées au VII de l'article L. 233-7 du code de commerce sont portées à la connaissance du public par l'AMF.		
CHAPITRE IV - DÉPÔT OBLIGATOIRE D'UN PROJET D'OFFRE PUBLIQUE		
Article 234-1	**Article 234-1**	
Dans le présent chapitre, par titres de capital, il faut	Dans le présent chapitre, par titres de capital, il faut	

entendre titres de capital conférant des droits de vote si le capital de la société visée est constitué pour partie par des titres sans droit de vote. Les fractions du capital ou des droits de vote visées au présent chapitre sont déterminées conformément aux modalités de calcul des seuils fixées aux articles L. 233-7 et L. 233-9 du code de commerce.	entendre titres de capital conférant des droits de vote si le capital de la société visée est constitué pour partie par des titres sans droit de vote. Les fractions du capital ou des droits de vote visées au présent chapitre sont déterminées conformément aux modalités de calcul des seuils fixées aux articles L. 233-7 et L. 233-9 du code de commerce. **<u>Les accords et instruments mentionnés au 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ne sont pas pris en compte pour la détermination de cette détention.</u>**	Les actions déjà émises sur lesquelles porte tout accord ou instrument financier réglé en espèces et ayant pour elle un effet économique similaire à la possession desdites actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du seuil déclencheur de l'offre obligatoire. Il en va de même pour les droits de vote correspondants.
Les instruments financiers à prendre en compte au titre du 4° du I de l'article L. 233-9 du code de commerce sont :		
1° Les obligations échangeables en actions ;		
2° Les contrats à terme ;		
3° Les options, qu'elles soient exerçables immédiatement ou à terme, et quel que soit le niveau du cours de l'action par rapport au prix d'exercice de l'option ; lorsque l'option ne peut être exercée que sous condition que le cours de l'action atteigne un seuil précisé au contrat, elle est assimilée aux actions dès que ce seuil est atteint.		
Les accords à prendre en compte sont ceux visés au 4° du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ; lorsque l'accord ne peut être exercé que sous condition que le		

cours de l'action atteigne un seuil précisé, les actions faisant l'objet dudit accord sont assimilées aux actions dès que ce seuil est atteint. »		

ANNEXE 2 – PROJET DE FORMULAIRE DE DECLARATION DE FRANCHISSEMENT DE SEUILS ET D'INTENTION

AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS
AMF

FORMULAIRE DE DECLARATION DE FRANCHISSEMENT(S) DE SEUIL(S) ET D'INTENTION ARTICLES L. 233-7 ET L. 233-9 DU CODE DE COMMERCE ET 223-11 ET SUIVANTS DU REGLEMENT GENERAL DE L'AMF

I°) <u>Déclaration de franchissement(s) de seuil(s)</u> [i]

☐ **Déclaration effectuée à titre de régularisation** [ii]

A°) Société dans laquelle le ou les seuils a (ont) été franchi(s)	
Dénomination sociale :	
Marché ou système de cotation :	
☐ Marché réglementé (Euronext Paris)	☐ Système multilatéral de négociation organisé[iii] (Alternext)
Nombre d'actions composant le capital de la société [iv] :	
Nombre de droits de vote théoriques ayant servi de base au calcul des seuils [v] :	

B°) Nom de la personne ou des personnes agissant de concert ayant franchi le ou les seuils	
☐ Franchissement **individuel** [vi] (*compléter ci-dessous*) :	
Nom et prénom(s) [vii] : Adresse :	Dénomination sociale et forme juridique [viii] : Siège social :
☐ Franchissement de **concert** [ix] (*compléter ci-dessous*) :	
Nom et prénom(s) : Adresse :	Dénomination sociale et forme juridique : Siège social :
Nom et prénom(s) : Adresse :	Dénomination sociale et forme juridique : Siège social :

☐ Déclaration effectuée par un **prestataire de services d'investissement**
Dénomination sociale et forme juridique : Siège social :
a- ☐ Seuil(s) franchi(s) dans le cadre d'une activité de gestion pour compte de tiers exercée indépendamment de toute autre activité. Précisez si cette activité est exercée pour le compte[x]: ☐ de fonds ☐de client(s) ☐dans le cadre d'un mandat de gestion ☐autre : b- ☐ Le prestataire de services d'investissement déclare agir indépendamment de la personne qui le contrôle, dans les conditions posées aux articles L. 233-9 II du code de commerce et 223-12 et 223-12-1 du règlement général. Précisez[xi] :

C°) Nom de la personne contrôlant au plus haut niveau[xii] (au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce) la personne ou les personnes ayant franchi le ou les seuils légaux

Nom ou dénomination sociale [xiii] :

Adresse ou siège social :

D°) Seuil(s) franchi(s) [xiv]

En capital :	En droits de vote
Date du franchissement de seuil(s)[xv] : / /	Date du franchissement de seuil(s) [xvi] : / /
5% ☐ 10% ☐ 15% ☐ 20% ☐ 25% ☐ 30% ☐ 1/3 ☐ 50% ☐ 2/3 ☐ 90% ☐ 95% ☐	5% ☐ 10% ☐ 15% ☐ 20% ☐ 25% ☐ 30% ☐ 1/3 ☐ 50% ☐ 2/3 ☐ 90% ☐ 95% ☐
Sens : *Hausse* ☐ *Baisse* ☐	***Sens :*** *Hausse* ☐ *Baisse* ☐

E°) Origine(s) du franchissement de seuil(s) [xvii]

1. Actions et droits de vote détenus

a- ☐ Acquisition(s) d'actions, précisez :

hors marché ☐, sur le marché ☐ ou dans le cadre d'une offre publique d'acquisition ☐, détaillez si nécessaire [xviii] :

b- ☐ Souscription(s) à une augmentation de capital, précisez si nécessaire [xix] :

c- ☐ Attribution(s) ou perte de droits de vote double

d- ☐ Donation ou succession, précisez si nécessaire :

e- ☐ Franchissement passif résultant d'une augmentation ou réduction du nombre d'actions ou de droits de vote, précisez si nécessaire [xx] :

f- ☐ Fusion, scission ou apport, précisez[xxi] :

g- ☐ Cession(s) d'actions, précisez :

hors marché ☐, sur le marché ☐ ou apport à une offre publique d'acquisition ☐, détaillez si nécessaire [xxii] :

h- ☐ Autre opération, précisez :

2. Actions et droits de vote assimilés [xxiii]

a- ☐ Actions ou droits de vote possédés par d'autres personnes pour le compte du déclarant.
Précisez le nombre d'actions :

b- ☐ Actions ou droits de vote possédés par les sociétés que contrôle le déclarant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce[xxiv].
Précisez le nombre d'actions :

c- ☐ Actions ou droits de vote possédés par un tiers avec qui le déclarant agit de concert[xxv].
Précisez le nombre d'actions :

d- ☐ Actions ou droits de vote assortis à des **actions déjà émises** que le déclarant est en droit d'acquérir à sa seule initiative, immédiatement ou à terme, en vertu d'un accord ou d'un instrument financier **à dénouement physique** [xxvi].
Précisez (cf. I°)

e- ☐ Actions **déjà émises** – ou droits de vote y attachés – sur lesquelles porte un accord ou un instrument financier **à dénouement en espèces** et ayant pour le déclarant un effet économique similaire à la possession desdites actions ou desdits droits de vote [xxvii].
Précisez (cf. J°)

f- ☐ Actions ou droits de vote possédés par un tiers avec lequel a été conclu un accord de cession temporaire portant sur ces actions ou droits de vote.
Précisez le nombre d'actions :

g- ☐ Actions déposées auprès du déclarant, à conditions que celui-ci puisse exercer les droits de vote qui leurs sont attachés comme il l'entend en l'absence d'instructions spécifiques des actionnaires.
Précisez le nombre d'actions :

h- ☐ Droits de vote que le déclarant peut exercer librement en vertu d'une procuration en l'absence d'instructions spécifiques des actionnaires concernés.
Précisez le nombre de droits de vote :

F°) Autres informations [xxviii]

G°) Récapitulatif des participations en droits de vote et en capital du (ou des) déclarant(s) après franchissement de seuil(s) [xxix]

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Total (actions et droits de votes détenus à titre individuel et au titre de l'assimilation) :				

H°) Informations complémentaires [xxx]

a- ☐ Titres donnant accès à terme à des actions à émettre et aux droits de vote qui y seront attachés[xxxi].
Précisez la nature des titres :

b- ☐ Actions déjà émises que l'actionnaire peut acquérir en vertu d'un accord ou d'un instrument financier, lorsque les conditions posées à l'article L. 233-9 I 4° ne sont pas remplies[xxxii].
Précisez la nature de l'accord ou de l'instrument financier:

I°) Caractéristiques des accords et instruments financiers visés ci-dessus au E° 2 d- et au H°) [xxxiii] (dénouement physique)				
Nombre et désignation des accords ou instruments financiers	Date d'échéance ou d'expiration des accords ou instruments financiers	Date ou période à laquelle les actions ou les droits de vote seront ou pourront être acquises	Conditions d'acquisition des actions ou des droits de vote	Nombre maximal d'actions ou de droits de vote auxquels l'accord ou l'instrument financier donnent droit
Actions et droits de vote assimilés				
Informations complémentaires				

J°) Caractéristiques des accords et instruments financiers visés ci-dessus au E° 2 e- [xxxiv] (dénouement en espèces)				
Nombre et désignation des accords ou instruments financiers	Date d'échéance ou d'expiration de l'accord ou de l'instrument financier	Date ou période à laquelle les accords ou instruments financiers pourront être dénoués ou exercés	Prix d'exercice (si applicable)	Nombre maximal d'actions ou de droits de vote sur lesquels portent les accords ou instruments financiers

II°) <u>Déclaration d'intention</u> [xxxv]

☐ **Déclaration effectuée à titre de régularisation** [xxxvi]

Déclaration d'intention

III°) Informations à destination de l'AMF [xxxvii]

A°): Coordonnées de la personne chargée de suivre le présent dossier [xxxviii]	
Prénom(s) et nom :	
Tél. :	Fax :
Email : @	
Société d'appartenance [xxxix] :	

B°) Personne à facturer [xl]	
Nom ou dénomination sociale (et nom de la personne concernée) :	
Adresse de facturation :	
Tél. :	Fax :

Fait à : Le : / /

Signature :

(*Nom, prénom et qualité*)

CONTACTS :

Autorité des marchés financiers - AMF
Direction des Emetteurs
17, place de la bourse
75082 PARIS Cedex 02

Courriel : declarationseuil@amf-france.org
Tél. : +00 33 (0)1 53 45 62 77
Fax : +00 33 (0)1 53 45 62 68

Les données à caractère personnel collectées par le biais de ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique réservé à l'usage exclusif de l'AMF pour l'accomplissement de ses missions. Certaines de ces informations font l'objet d'une publication sur le site internet de l'AMF. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes physiques concernées peuvent exercer leur droit d'accès aux données, et le cas échéant, les faire rectifier en s'adressant à la Direction des Emetteurs de l'AMF.

[i] Aux termes de l'article 223-14 du règlement général, la déclaration doit être **déposée** auprès de l'AMF au plus tard le **quatrième jour de négociation**, avant la clôture desdites négociations sur le marché ou le système de négociation, suivant le franchissement de seuil. La déclaration peut être déposée auprès de l'AMF par voie électronique à l'adresse : declarationseuil@amf-france.org.
Une même information est due à la société émettrice dans un même délai (cf. article R. 233-1 du code de commerce).

[ii] A cocher uniquement en cas de dépassement du délai de quatre jours de négociation prévu à l'article 223-14 du règlement général pour les déclarations de franchissements de seuils. Les personnes tenues à déclaration sont priées de se référer aux dispositions de l'article L. 233-14 du code de commerce pour prendre connaissance des conséquences d'un dépassement du délai de déclaration.

[iii] Conformément à l'article L. 233-7 du code de commerce, les obligations de déclaration de franchissements de seuils sont applicables aux titres financiers admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé (Alternext), tel que défini à l'article 524-1 du règlement général, à la demande de l'entreprise gérant ce système. Toutefois, l'obligation de déclaration des franchissements de seuils est **uniquement applicable aux seuils de 50% et 95%** du capital et des droits de vote.

[iv] Indiquer l'origine de la source d'information : communiqué de la société, bulletin des annonces légales et obligatoires (BALO), autres… Lorsque l'information relative au nombre d'actions composant le capital a été transmise ou confirmée directement par l'émetteur au déclarant, il est demandé de bien vouloir joindre à la déclaration toute information obtenue auprès de la société.

[v] Indiquer l'origine de la source et la date exacte des données. Les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé sont tenues de publier leur nombre total de droits de vote dans les conditions fixées à l'article L. 233-8 II du code de commerce et aux articles 221-1-2° f), 221-3 et suivants, 223-11 et 223-16 du règlement général de l'AMF. A cet égard, il est rappelé que le nombre de droits de vote dont il doit être tenu compte au dénominateur est déterminé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachées des droits de vote, y compris les actions privées de droits de vote, comme prévu à l'article 223-11 I 2ème alinéa du règlement général (cf. position de l'AMF publiée le 17 juillet 2007, *Questions-réponses sur les nouvelles modalités de calcul des franchissements de seuils de participation*).

[vi] S'agissant de l'entité qui doit déclarer le ou les seuils au sein d'un groupe, se référer à l'article L. 233-7 V 2° du code de commerce.

[vii] Rubrique à remplir si l'actionnaire est une personne physique.

[viii] Rubrique à remplir si l'actionnaire est une personne morale.

[ix] Indiquer les noms et prénoms de toutes les personnes physiques et la dénomination sociale des personnes morales agissant de concert au sens de l'article L. 233-10 et de l'article L. 233-10-1 du code de commerce, avec le déclarant.

[x] Préciser dans quel cadre le déclarant effectue la déclaration pour le compte de tiers et lister les tiers concernés.

[xi] Lorsque la déclaration requise par les articles 223-12 et 223-12-1 du règlement général a été effectuée et transmise à l'AMF, préciser la date de celle-ci.

[xii] Ou au niveau pertinent dans la chaîne de contrôle.

[xiii] Si l'actionnaire fait partie d'un **groupe**, dans la mesure du possible, joindre un organigramme permettant de comprendre la structure dudit groupe. Dans un **concert**, indiquer l'actionnaire de contrôle de chacun des membres du concert.

[xiv] *L'obligation de déclaration prévue par les articles L. 233-7 I et II du code de commerce et 223-11 du règlement général s'applique aux franchissements des seuils calculés en proportion du capital et à ceux calculés en proportion des droits de vote.*

En outre, les articles L. 233-9 du code de commerce et 223-11 du règlement général établissent les cas dans lesquels sont assimilés aux actions ou aux droits de vote possédés par la personne tenue à l'information prévue aux articles L. 233-7 I et II du code de commerce et 223-11 du règlement général. Pour le calcul des seuils de participation, sont pris en compte les actions et droits de vote détenus ainsi que les actions et droits de vote qui y sont assimilés. Il convient de ***préciser au paragraphe E°) si le(s) seuil(s) est (sont) franchi(s) en application de l'article L.233-7 du code de commerce et/ou en application de l'assimilation prévue aux articles L. 233-7 et L. 233-9 I du code de commerce et 233-11 du règlement général.***

[xv] Format JJ/MM/AAAA.

[xvi] Format JJ/MM/AAAA.

[xvii] Par exemple, à titre de liste non limitative : acquisition ou cession d'actions sur un marché réglementé ou hors marché réglementé, attribution de droits de vote double, franchissement passif du fait d'une modification du nombre total de droits de vote, participation à une augmentation de capital réservée ou non réservée, fusion ou scission ou offre publique d'acquisition...

[xviii] Mentionner, si disponible, la référence du prospectus ou de la note ayant reçu le visa de l'AMF ou de toute publication légale. Lorsque l'opération s'inscrit dans le cadre de la gestion du portefeuille de négociation (*trading*), veuillez le mentionner.

[xix] Mentionner, si disponible, la référence du prospectus ou de la note ayant reçu le visa de l'AMF ou de toute publication légale.

[xx] Mentionner, si disponible, la référence du prospectus ou de la note ayant reçu le visa de l'AMF ou de toute publication légale.

[xxi] Mentionner, si disponible, la référence du prospectus ou de la note ayant reçu le visa de l'AMF ou de toute publication légale.

[xxii] Mentionner, si disponible, la référence du prospectus ou de la note ayant reçu le visa de l'AMF ou de toute publication légale. Lorsque l'opération s'inscrit dans le cadre de la gestion du portefeuille de négociation (*trading*), veuillez le mentionner.

[xxiii] Préciser si le seuil est franchi en application de l'article L. 233-7 I du code de commerce (seuil franchi en actions) et/ou en tenant compte des cas d'assimilation prévus par l'article L. 233-9 du code de commerce (seuil franchi à raison d'un cas assimilation). Dans cette seconde hypothèse, il convient de préciser le ou les cas d'assimilation concerné(s) ainsi que le nombre d'actions et de droits de vote susceptible d'être obtenu par assimilation. Pour mémoire, l'article 223-11 I du règlement général rappelle que le principe de l'assimilation s'applique même lorsque la personne concernée ne détient pas, par ailleurs, d'actions de l'émetteur concerné.

[xxiv] Détention, acquisition ou perte du contrôle d'une société qui détient une participation directe dans la société admise sur un marché réglementé ou sur un système de négociation organisé.

[xxv] Pour une déclaration d'action de concert, si l'accord entre les parties a fait l'objet d'une convention, joindre ce document. Si cette convention a déjà été publiée, préciser la référence de publication.

[xxvi] L'article 223-11 II du règlement général prévoit que le déclarant précise dans sa déclaration le nombre maximal d'actions déjà émises que l'actionnaire déclarant est en droit d'acquérir à sa seule initiative, immédiatement ou à terme, en vertu d'un accord ou d'un instrument financier, sans compensation avec le nombre d'actions que cette personne est en droit de céder en vertu d'un autre accord ou instrument financier. Cette catégorie vise notamment mais non limitativement les obligations échangeables en actions, les contrats à terme, les options d'acquisition d'actions qu'elles soient exerçables immédiatement ou à terme et quel que soit le niveau du cours de l'action par rapport au prix d'exercice de l'option et les options à barrière dès que la barrière est activée, etc.)

L'article 223-14 IV règlement général prévoit que le déclarant précise dans sa déclaration, pour chaque type d'instrument financier ou accord donnant le droit à son porteur d'acquérir des actions à sa seule initiative, notamment :

a- La date d'échéance ou d'expiration de l'instrument ou de l'accord ;

b- Le cas échéant, la date ou de la période à laquelle les actions ou les droits de vote seront ou pourront être acquis ;

c- La dénomination de l'émetteur de l'action concerné ;

d- Les principales caractéristiques de cet instrument ou de l'accord, notamment :

- les conditions dans lesquelles cet instrument ou accord donne le droit d'acquérir des actions ou des droits de vote ;
- le nombre maximal d'actions ou de droits de vote auquel l'instrument ou l'accord donne droit ou que le porteur ou bénéficiaire peut acquérir, sans compensation avec le nombre d'actions et de droits de vote que cette personne est en droit de vendre en vertu d'un autre instrument financier ou d'un autre accord.

Il est rappelé qu'en vertu du I de l'article 223-11-1 du règlement général, lorsque le détenteur d'instruments financiers ou d'accords visés au I 4° et 4° bis de l'article L 233-9 du code de commerce entre en possession des actions sur lesquelles ils sont indexés ou référencés et vient à franchir de ce fait, seul ou de concert, en hausse, l'un des seuils visés à l'article L 233-7 I du même code, ces actions font l'objet d'une nouvelle déclaration dans les conditions prévues à l'article L 233-7 dudit code. Il en va de même pour les droits de vote attachés à ces actions.

[xxvii] L'article 223-11 III du règlement général prévoit que le déclarant précise dans sa déclaration le nombre maximum d'actions déjà émises sur lesquelles porte tout accord ou instrument financier, réglé exclusivement en espèces et ayant pour le déclarant un effet économique similaire à la possession des dites actions. Cette catégorie vise tout instrument financier ou accord qui répond aux conditions suivantes :

a) il est indexé sur, référencé ou relatif aux actions de l'émetteur concerné, et

b) il procurant une position longue sur les actions à la personne tenue à l'obligation de déclaration.

Il en va ainsi notamment des contrats financiers avec paiement d'un différentiel, des contrats d'échange relatifs à des actions ou de tout instrument financier exposé à un panier ou à un indice d'actions de plusieurs émetteurs sauf s'ils sont suffisamment diversifiés.

L'article 223-14 V du règlement général prévoit que le déclarant joigne à sa déclaration une description de chaque type d'accord ou d'instrument financier réglé en espèces, précisant notamment :

1° La date d'échéance ou d'expiration de l'instrument ou de l'accord ;

2° La dénomination de l'émetteur de l'action concerné ;

3° Les principales caractéristiques de l'instrument ou de l'accord, notamment le nombre maximal d'actions sur lesquelles il est indexé ou référencé, sans compensation avec le nombre d'actions sur lesquelles la personne tenue à l'obligation de déclaration détient une position courte en vertu de tout accord ou instrument financier réglé en espèces ;

Il est rappelé qu'en vertu du I de l'article 223-11-1 du règlement général, lorsque le détenteur d'instruments financiers ou d'accords visés au I 4° et 4° bis de l'article L 233-9 du code de commerce entre en possession des actions sur lesquelles ils sont indexés ou référencés et vient à franchir de ce fait, seul ou de concert, en hausse, l'un des seuils visés à l'article L 233-7 I du même code, ces actions font l'objet d'une nouvelle déclaration dans les conditions prévues à l'article L 233-7 dudit code. Il en va de même pour les droits de vote attachés à ces actions.

[xxviii] En cas d'opérations complexes et/ou de plusieurs origines de franchissement de seuils, préciser l'opération et son contexte.

[xxix] Si une participation est détenue à titre direct et indirect ou à titre indirect, détailler la détention de chacune des filiales ou des sociétés du même groupe en commençant par l'entité contrepartie se trouvant le plus haut dans l'organigramme.

Dans un concert, détailler la participation de chacun des membres du concert et donner également en note de fin de tableau l'adresse ou le siège social de chacun d'eux.

Préciser, le cas échéant, le nombre de titres acquis suite à une cession temporaire d'actions.

En cas de déclaration à titre de régularisation, indiquer la participation à la date du franchissement de seuil et à la date de régularisation.

[xxx] Les titres mentionnés dans cette rubrique ne sont pas à prendre en compte pour déterminer si un seuil a été franchi. Ils font uniquement l'objet d'une information complémentaire à l'occasion de la déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 I alinéa 3 du code de commerce et article 223-14 III du règlement général).

[xxxi] Titres donnant droit par conversion, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui, à cet effet, seront émis en représentation d'une quotité de capital de la société mais à l'exclusion des *warrants* et options diverses. Cette catégorie inclut notamment, mais non limitativement, les obligations convertibles en actions, les obligations remboursables en actions, les obligations à bons de souscription d'actions, les bons de souscription et les obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles ou existantes (Océane).

[xxxii] Conformément à l'article 223-14 III 2° du règlement général. Cette rubrique concerne par exemple les options à barrière tant que le seuil n'est pas atteint.

[xxxiii] En application de l'article 223-14 IV règlement général de l'AMF, le déclarant précise, pour chaque type d'instrument financier ou accord, notamment :

1° La date d'échéance ou d'expiration de l'instrument ou de l'accord ;

2° Le cas échéant, la date ou de la période à laquelle les actions ou les droits de vote seront ou pourront être acquises ;

3° La dénomination de l'émetteur de l'action concerné ;

4° Les principales caractéristiques de cet instrument ou de l'accord, notamment :

- les conditions dans lesquelles cet instrument ou accord donne le droit d'acquérir des actions ;
- le nombre maximal d'actions et de droits de vote auquel l'instrument ou l'accord donne droit ou que le porteur ou bénéficiaire peut acquérir, sans compensation avec le nombre d'actions que cette personne est en droit de vendre en vertu d'un autre instrument financier ou d'un autre accord.

[xxxiv] En application de l'article 223-14 V règlement général de l'AMF, le déclarant fournit une description de chaque type d'accord ou d'instrument financier réglé en espèces, précisant notamment :

1° La date d'échéance ou d'expiration de l'instrument ou de l'accord ;

2° La dénomination de l'émetteur de l'action concerné ;

3° Les principales caractéristiques de l'instrument ou de l'accord, notamment le nombre d'actions sur lesquelles il est indexé ou référencé, sans compensation avec le nombre d'actions sur lesquelles la personne tenue à l'obligation de déclaration détient une position courte en vertu de tout accord ou instrument financier réglé en espèces.

xxxv Si, en application de l'article L. 233-7 VII du code de commerce, la déclaration de franchissement(s) de seuil(s) entraîne l'obligation de déclarer ses intentions pour les six mois à venir (dans le cas d'un franchissement en hausse des seuils de 10%, 15%, 20% ou 25% du capital ou des droits de vote), il convient d'adresser à la société concernée et de faire parvenir à l'Autorité des marchés financiers cette déclaration au plus tard avant la clôture des négociations du cinquième jour de bourse suivant le jour du franchissement de seuil correspondant.

Si la déclaration d'intention ainsi due n'est pas envoyée en annexe du présent formulaire, le déclarant devra le préciser et adresser la déclaration d'intention dans les conditions décrites ci-avant.

En application de l'article L. 233-7 VII du code de commerce et de l'article 223-17 du règlement général de l'AMF, cette déclaration doit préciser :

- les modes de financement de l'acquisition et ses modalités : préciser notamment si l'acquisition a été réalisée par recours à des fonds propres ou à l'endettement, les modalités principales de cet endettement, ainsi que, le cas échéant, les garanties principales consenties ou dont bénéficie le déclarant. Préciser également la part éventuelle de participation obtenue à l'aide d'emprunts de titres ;
- si l'acquéreur agit seul ou de concert ;
- si l'acquéreur envisage d'arrêter ses achats ou de les poursuivre ;
- si l'acquéreur envisage d'acquérir le contrôle de la société ;
- la stratégie que l'acquéreur envisage vis-à-vis de l'émetteur ;
- les opérations pour mettre en œuvre cette stratégie, notamment :

  (a) tout projet de fusion, de réorganisation, de liquidation, ou de transfert d'une partie substantielle des actifs de l'émetteur ou de toute personne qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce,

  (b) tout projet de modification de l'activité de l'émetteur ;

  (c) tout projet de modification des statuts de l'émetteur ;

  (d) tout projet de radiation des négociations d'une catégorie de titres financiers de l'émetteur ;

  (e) tout projet d'émission de titres financiers de l'émetteur.

  Et plus généralement, toute mesure pouvant avoir un impact sur la stratégie de l'émetteur.
- ses intentions quant au dénouement des accords et instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9, s'il est partie à de tels accords ou instruments ;
- tout accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de l'émetteur ;
- si l'acquéreur envisage de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance.

Il est rappelé qu'en cas de changement d'intention dans le délai de six mois à compter du dépôt de cette déclaration, une nouvelle déclaration motivée doit être adressée à la société et à l'Autorité des marchés financiers sans délai et portée à la connaissance du public dans les mêmes conditions. Cette nouvelle déclaration fait courir à nouveau le délai de six mois mentionné ci-dessus.

Cas particulier :

En application de l'article 223-17 II du règlement général, toute personne qui fournit à titre habituel le service de gestion de portefeuille pour compte de tiers est dispensée de renseigner les informations mentionnées ci-dessus aux conditions suivantes :

1° elle franchit le seuil de 10% ou 15% du capital ou des droits de vote de l'émetteur dans le cadre habituel de la poursuite de son activité ;

2° elle déclare ne pas envisager d'acquérir le contrôle de la société ni de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance ;

3° son activité est exercée indépendamment de toute autre activité.

Dans ce cas, la déclaration d'intention peut prendre la forme suivante :

« *L'acquisition des titres de la société X par la société Y s'inscrit dans le cadre normal de son activité de société de gestion de portefeuille menée sans intention de mettre en œuvre une stratégie particulière à l'égard de la société X ni d'exercer, à ce titre, une influence spécifique sur la gestion de cette dernière. La société Y n'agit pas de concert avec un tiers et n'a pas l'intention de prendre le contrôle de la société X ni de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance* ».

[xxxvi] A cocher uniquement en cas de dépassement du délai de cinq jours de négociation. Voir aussi les dispositions de l'article L. 233-14 du code de commerce.

[xxxvii] Ces informations ne font pas l'objet d'une publication par l'AMF.

[xxxviii] Indiquer le nom de la personne susceptible d'être contactée par l'Autorité des marchés financiers en vue du traitement des informations contenues dans le présent formulaire.

[xxxix] Indiquer la dénomination sociale et l'adresse.

[xl] Le montant de la contribution est de 750 euros non sujet à TVA.